



Rapport sur l'application
de la *Loi sur les allocations
de retraite des parlementaires*
pour l'exercice terminé
le 31 mars 2015



RAPPORT ANNUEL

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2016

N° de catalogue BT1-11F-PDF
ISSN : 1487-1823

Ce document est disponible sur le site Web Canada.ca/pension-avantages

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Son Excellence le très honorable David Johnston, C.C., C.M.M., C.O.M., C.D.,
Gouverneur général du Canada

Monsieur le Gouverneur général,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le *Rapport sur l'application de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires pour l'exercice terminé le 31 mars 2015*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur général, l'expression de ma très haute considération.

Copie originale signée par

L'honorable Scott Brison, C.P., député
Président du Conseil du Trésor

Table des matières

Introduction.....	1
Aperçu de l'exercice 2014-2015	1
Changements au régime de retraite des parlementaires	1
Faits saillants démographiques	3
Objectif du régime de retraite.....	4
Admissibilité des participants.....	4
Dispositions du régime pour les participants	4
Taux d'accumulation des prestations.....	4
Allocation de retraite	5
Indemnité de retrait	8
Allocation aux survivants.....	8
Indexation	9
Dispositions du régime pour le premier ministre	9
Capitalisation	10
Comptes	10
Évaluation actuarielle aux fins de financement	10
Cotisations des participants	11
Convention de retraite (CR).....	12
Cotisations du gouvernement.....	12
Intérêts	13
Crédits et débits aux comptes.....	13
Rôles et responsabilités	13
États des opérations du Compte.....	15
Tableaux statistiques.....	19
Glossaire	21

Introduction

Le régime de retraite des parlementaires (le régime) est un régime contributif à prestations déterminées, qui s'applique aux sénateurs et aux députés à la Chambre des communes. Le régime a été établi en 1952 et il est régi par la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (LARP) et par le *Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires*.

Le présent rapport résume les principales dispositions du régime et donne des renseignements pour l'exercice 2014-2015 sur les opérations inscrites aux comptes du régime. Il contient également de l'information au sujet des parlementaires, des prestations versées et des données historiques.

Dans le présent rapport, « parlementaires » désigne les sénateurs et les députés à la Chambre des communes, et « participants au régime » désigne les parlementaires en poste et retraités. Lorsque nécessaire, les sénateurs et les députés à la Chambre des communes seront traités séparément.

Aperçu de l'exercice 2014-2015

- ▶ Au total, 393 participants au régime (401 participants au régime en 2014) cotisaient au régime. Il y avait 18 sièges vacants au Sénat et deux à la Chambre des communes.
- ▶ Au total, 714 participants au régime ont reçu une allocation de retraite (718 allocations de retraite ont été versées en 2014).
- ▶ L'allocation de retraite moyenne versée en vertu du régime, incluant l'indexation, se chiffrait à 73 273 \$ (69 931 \$ en 2014) pour les sénateurs retraités et à 61 176 \$ (59 974 \$ en 2014) pour les députés retraités à la Chambre des communes.

Changements au régime de retraite des parlementaires

La *Loi sur la réforme des pensions* a été déposée au Parlement le 19 octobre 2012 et elle a reçu la sanction royale le 1^{er} novembre 2012. Un certain nombre de changements ont été apportés à la LARP, notamment :

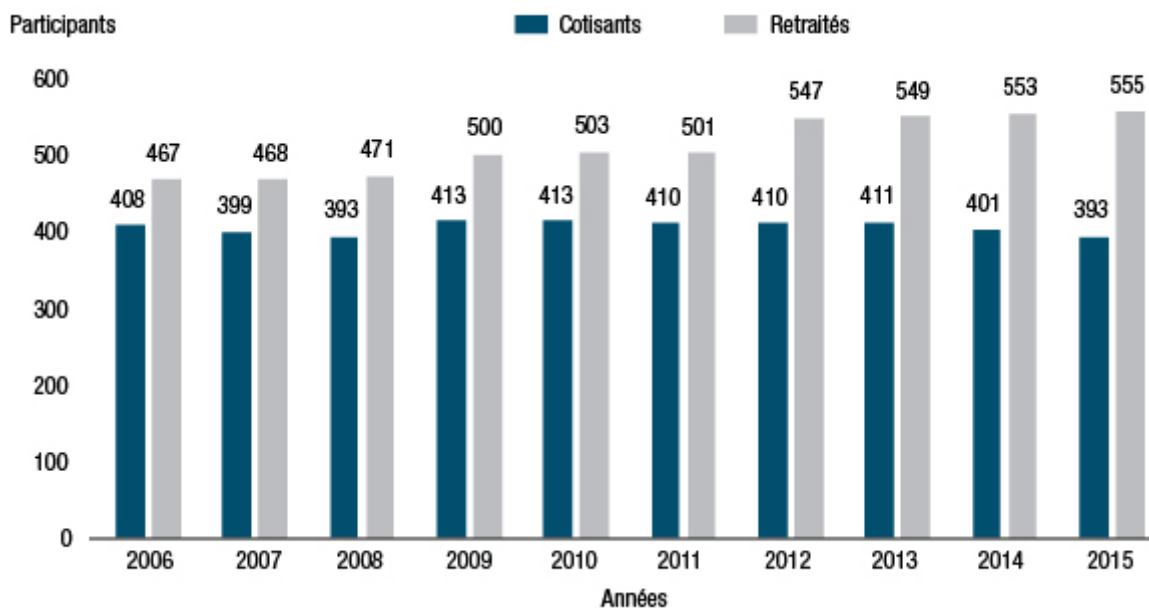
- ▶ Depuis le 1^{er} janvier 2013, les taux de cotisation des participants au régime de retraite des parlementaires augmentent graduellement afin de parvenir à un ratio de partage des coûts à parts égales (50/50) d'ici 2017. Les taux de cotisation pour les années civiles de 2013 à 2015 ont été fixés dans la LARP. Les taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2016 sont fixés par l'actuaire en chef du Canada.

- ▶ L'âge auquel les parlementaires peuvent recevoir une allocation de retraite non réduite est passé de 55 à 65 ans pour le service ouvrant droit à pension accumulé à partir du 1^{er} janvier 2016. Un participant peut choisir de recevoir une allocation de retraite à 55 ans, mais l'allocation sera réduite de 1 p. 100 pour chaque année pendant laquelle le participant a moins de 65 ans. Les modifications apportées à l'allocation du premier ministre sont décrites à la section « Dispositions du régime » du présent rapport.
- ▶ À compter du 1^{er} janvier 2016, les prestations du régime pour le service ouvrant droit à pension accumulé à partir du 1^{er} janvier 2016 sont coordonnées avec celles du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ). Les prestations versées aux participants seront donc réduites à 60 ans d'un montant calculé suivant une formule.
- ▶ À compter du 1^{er} janvier 2016, les taux de cotisation ne distingueront plus les sénateurs des députés à la Chambre des communes.
- ▶ À compter du 1^{er} janvier 2013, le taux d'intérêt à créditer au Compte d'allocations de retraite des parlementaires (CARP) et au Compte de convention de retraite des parlementaires (CCRP) a été modifié. Ces changements figurent à la section « Intérêts » du présent rapport.
- ▶ Depuis le 1^{er} janvier 2013, le président du Conseil du Trésor est autorisé à porter au débit du CARP et du CCRP des sommes données si, en se fondant sur des conseils actuariels, il est d'avis que le solde créditeur des comptes est supérieur au coût total de toutes les prestations à payer.

Faits saillants démographiques

Graphique 1. Profil des participants de 2006 à 2015

Le graphique 1 illustre le nombre de cotisants et le nombre de retraités de 2006 à 2015.



Le taux de croissance annuel moyen sur 10 ans s'est établi à -0,3 p. 100 (0,1 p. 100 en 2014) pour les cotisants comparativement à 2,3 p. 100 (3,9 p. 100 en 2014) pour les participants retraités.

Tableau 1. Comparaison de la répartition des participants entre 2011 et 2015 (exercice terminé le 31 mars)

Profil des participants	Nombre de participants 2011	Pourcentage du total 2011	Nombre de participants 2015	Pourcentage du total 2015	Variation en pourcentage 2011-2015
Cotisants du Sénat	105	9,7	87	7,9	-17,1
Cotisants de la Chambre des communes	305	28,3	306	27,7	0,3
Retraités du Sénat	64	5,9	83	7,5	29,7
Retraités de la Chambre des communes	437	40,5	472	42,6	8,0
Survivants	161	15,0	153	13,8	-5,0
Enfants	6	0,6	6	0,5	0,0
Total	1 078	100,0	1 107	100,0	2,7

Objectif du régime de retraite

La LARP vise à procurer une pension viagère aux parlementaires qui sont retraités ou invalides. En cas de décès du participant, le régime de retraite fournit un revenu aux survivants admissibles.

Admissibilité des participants

Tous les parlementaires doivent cotiser au régime. La participation au régime est obligatoire depuis 1965 pour tous les sénateurs, et depuis 2000 pour tous les députés à la Chambre des communes.

Dispositions du régime pour les participants

Le régime est un régime contributif à prestations déterminées dont les prestations sont calculées au moyen d'une formule prédéfinie. Cette formule se fonde sur le service ouvrant droit à pension d'un participant et sur son indemnité de session annuelle des cinq années consécutives de son service ouvrant droit à pension le plus élevé.

Taux d'accumulation des prestations	x	Indemnité de session annuelle moyenne (cinq années consécutives du service ouvrant droit à pension le plus élevé)	x	Années de service ouvrant droit à pension	=	Allocation de retraite
-------------------------------------	---	---	---	---	---	------------------------

Taux d'accumulation des prestations

Le taux d'accumulation des prestations est le taux auquel l'allocation de retraite d'un participant pour l'année est accumulée.

Pour un sénateur, ce taux est de 3 p. 100 par année, jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de l'indemnité de session moyenne.

Pour un député à la Chambre des communes, ce taux, jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de l'indemnité de session moyenne, est le suivant :

- ▶ 3 p. 100 par année de service à compter du 1^{er} janvier 2001;
- ▶ 4 p. 100 par année de service entre le 13 janvier 1995 et le 31 décembre 2000;
- ▶ 5 p. 100 par année de service jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement.

Un *prorata* s'applique à ces taux si les allocations et les traitements supplémentaires diffèrent de l'indemnité de session reçue au cours de l'année. Il n'y a aucune limite quant à l'acquisition des prestations sur les allocations et salaires additionnels¹.

L'âge auquel les parlementaires peuvent recevoir une pension non réduite est passé de 55 à 65 ans pour le service ouvrant droit à pension accumulé à partir du 1^{er} janvier 2016. Un participant peut choisir de recevoir une allocation de retraite à 55 ans, mais l'allocation sera réduite de 1 p. 100 pour chaque année pendant laquelle le participant a moins de 65 ans.

Allocation de retraite

- ▶ Depuis le 1^{er} janvier 2001, l'allocation de retraite se fonde sur l'indemnité de session moyenne du participant pendant les cinq années consécutives où son indemnité a été la plus élevée.
- ▶ Avant 2001, l'indemnité de session moyenne du participant se fondait sur les six années consécutives où son indemnité avait été la plus élevée.

1. *Rapport actuariel sur le régime de retraite des Parlementaires en date du 31 mars 2013.*

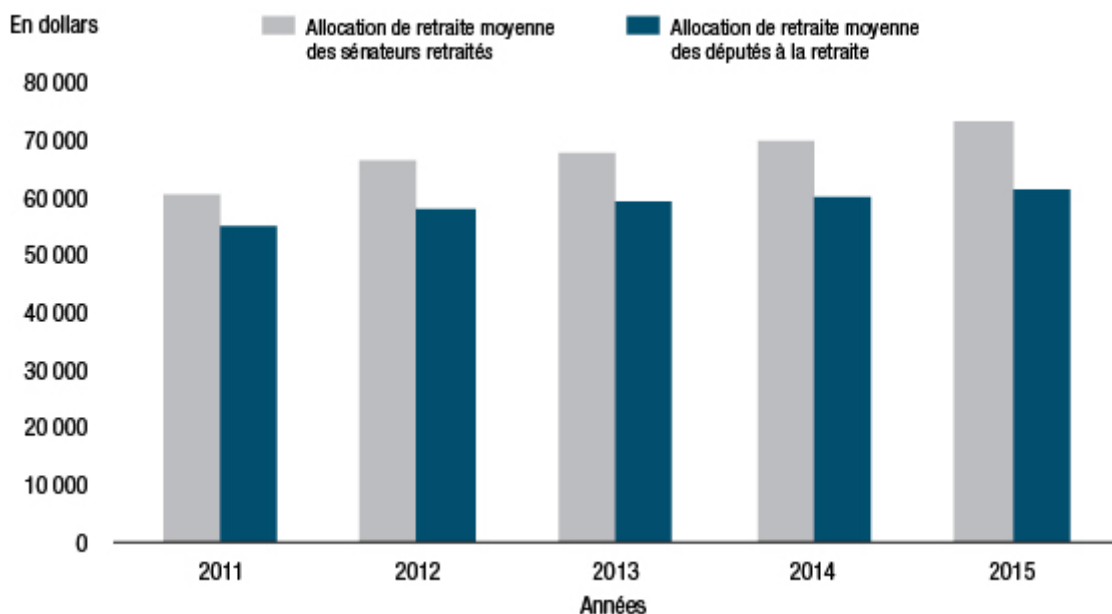
Le tableau 2 indique le moment auquel les options de prestations sont offertes aux participants au régime comptant six années ou plus de service ouvrant droit à pension. La prestation offerte dépend du moment auquel le participant a acquis le service ouvrant droit à pension et de l'âge auquel il la reçoit.

Tableau 2. Options de prestations offertes aux participants

Si le service ouvrant droit à pension est acquis...	L'option de prestation est ...	Payable à ...
Avant le 12 juillet 1995	Une allocation de retraite immédiate non réduite	N'importe quel âge
Entre le 13 juillet 1995 et le 31 décembre 2015	Une allocation de retraite immédiate non réduite	55 ans
Avant et après le 1 ^{er} janvier 2016	Une allocation de retraite immédiate non réduite pour le service accumulé avant le 1 ^{er} janvier 2016	55 ans
	et Une allocation de retraite immédiate et réduite en permanence pour le service acquis après le 31 décembre 2015	55 ans
	ou Une allocation de retraite immédiate non réduite pour le service acquis après le 31 décembre 2015	65 ans
Le 1 ^{er} janvier 2016 ou après	Une allocation de retraite immédiate et réduite en permanence	55 ans
	ou Une allocation de retraite immédiate non réduite	65 ans

Graphique 2 : Allocation de retraite moyenne des participants de 2011 à 2015 (exercice terminé le 31 mars)

Le graphique 2 illustre l'allocation de retraite moyenne, incluant l'indexation, versée aux sénateurs et aux députés de la Chambre des communes retraités entre 2011 et 2015. Au 31 mars 2015, l'allocation de retraite moyenne versée aux sénateurs retraités se chiffrait à 73 273 \$ (69 931 \$ en 2014); celle qui était versée aux députés retraités de la Chambre des communes s'établissait à 61 176 \$ (59 974 \$ en 2014).



L'allocation de retraite d'un participant retraité est suspendue si celui-ci retourne au Parlement comme sénateur ou comme député de la Chambre des communes. Si le participant retraité reçoit une rémunération d'au moins 5 000 \$ dans une période d'un an à titre d'employé du gouvernement fédéral ou en vertu d'un contrat de service fédéral, le total de toutes les allocations de retraite versées à ce retraité en vertu de la LARP cette année-là est réduit d'un dollar pour chaque dollar de rémunération reçu dans l'année².

2. *Rapport actuariel sur le régime de retraite des Parlementaires en date du 31 mars 2013.*

Indemnité de retrait

Lorsqu'un participant au régime cesse d'être un participant avant d'avoir accumulé six ans de service ouvrant droit à pension, ou si le participant est démis du sénat ou est expulsé de la Chambre des communes, il a droit à une indemnité de retrait (également appelé remboursement des cotisations). Une indemnité de retrait est le remboursement de toutes les cotisations du participant et les intérêts sur ces cotisations à un taux fixé par le *Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires*.

Allocation aux survivants

En cas de décès d'un participant, les survivants et les enfants admissibles peuvent recevoir des prestations de retraite.

Tableau 3. Prestations aux survivants

Au moment du décès, si le participant avait...	Le régime peut verser...	La prestation est...
Un conjoint	Une allocation de survivant	Une allocation mensuelle qui correspond à 60 p. 100 de l'allocation de retraite de base non réduite du participant . Ce montant est payable immédiatement, pour le reste de la vie du conjoint.
Un ou des enfants à charge	Une allocation pour enfant	Une allocation mensuelle qui correspond à 10 p. 100 de l'allocation de retraite non réduite du participant , payable à chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, ou jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant étudie à temps plein.
Un ou des enfants à charge, mais pas de conjoint	Une allocation pour enfant	Une allocation mensuelle qui correspond à 20 p. 100 de l'allocation de retraite non réduite du participant , payable à chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, ou jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant étudie à temps plein.
Aucun survivant admissible ni enfant	Un paiement forfaitaire	Une prestation minimale qui correspond au remboursement des cotisations (avec les intérêts) dépassant les allocations déjà versées. La prestation est payable à la succession du participant.

Si le participant n'avait pas six ans de service ouvrant droit à pension et n'était donc pas admissible à une allocation de retraite, une indemnité de retrait sera payée à la succession. Ce paiement forfaitaire correspond au total des cotisations du participant, avec les intérêts composés annuellement à 4 p. 100 pour chaque année complète de service.

Indexation

Les allocations de retraite et les allocations aux survivants sont indexées chaque année afin de tenir compte des augmentations du coût de la vie. Ce rajustement correspond à l'augmentation en pourcentage de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre par rapport à la moyenne de l'IPC pour la même période de 12 mois de l'année précédente. S'il n'y a aucun changement de l'IPC ou si celui-ci baisse, aucun rajustement n'est apporté aux prestations de cette année-là. L'augmentation (ou l'indexation) des allocations de retraite qui sont devenues payables en janvier 2015 était de 1,7 p. 100 (0,9 p. 100 en janvier 2014).

Les allocations de retraite ne sont pas indexées jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge de 60 ans. Toutefois, lorsque l'indexation entre en vigueur, les paiements tiennent compte de l'augmentation cumulative de l'IPC depuis que le participant a quitté ses fonctions au Parlement.

Les allocations aux survivants et les pensions d'invalidité sont indexées dès qu'elles commencent à être versées.

Dispositions du régime pour le premier ministre

Allocation de retraite

Si un premier ministre occupe le poste de premier ministre durant au moins quatre ans, il peut recevoir une allocation de retraite spéciale en plus d'une prestation en tant que participant au régime de retraite des parlementaires. À compter du 6 février 2006, l'âge auquel un ancien premier ministre peut commencer à recevoir une allocation de retraite sera lorsqu'il atteint l'âge de 67 ans ou lorsqu'il cesse d'occuper le poste de premier ministre, selon la plus tardive de ces éventualités.

La formule de base de calcul de l'allocation de retraite est :

3 %	x	Salaire du premier ministre à la date de paiement (à 67 ans ou plus tard)	x	Années de service comme premier ministre	=	Allocation de retraite
-----	---	---	---	--	---	------------------------

Remarque : L'allocation de retraite ne doit pas excéder les deux tiers (2/3) du salaire du premier ministre au moment où l'allocation de retraite commence à être versée.

Avant le 6 février 2006, le paiement des allocations de retraite commençait lorsque le premier ministre atteignait l'âge de 65 ans ou lorsqu'il cessait d'être un participant, selon la plus tardive de ces éventualités. Cette allocation de retraite correspondait aux deux tiers (2/3) du salaire du premier ministre au moment où l'allocation commençait à être versée.

Allocation aux survivants

Un survivant admissible reçoit une allocation égale à 50 p. 100 de l'allocation de retraite payable à un ancien premier ministre pour le service rendu en tant que premier ministre. L'allocation aux survivants n'est versée qu'à un conjoint, et aucune allocation aux enfants n'est payable.

Capitalisation

Comptes

Deux comptes sont maintenus dans les Comptes publics du Canada pour consigner les opérations aux termes du régime : le CARP et le CCRP.

Le CARP consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui sont conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) visant les régimes de pension agréés. Le CCRP consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui dépassent les limites imposées par la LIR.

Le CCRP est inscrit auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), et les transferts sont consignés une fois par an entre le CCRP et l'ARC afin de verser un impôt remboursable de 50 p. 100 relativement aux contributions et aux revenus d'intérêts nets ou de porter au crédit un remboursement fondé sur les versements de prestations nets. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2015, le CCRP a versé à l'ARC un montant de 4,3 millions de dollars (10,0 millions de dollars en 2014).

Les états 1 à 4 dans la section « États des opérations du Compte³ » du présent rapport établissent les données actuelles et historiques sur le CARP et le CCRP.

Évaluation actuarielle aux fins de financement

Comme l'exige la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, le président du Conseil du Trésor demande à l'actuaire en chef du Canada d'effectuer au moins tous les trois ans une évaluation actuarielle aux fins de financement des dispositions relatives au régime de pension établies conformément à la LARP. Le président dépose au Parlement le rapport de cette

3. Certaines données comparatives dans les états ont fait l'objet d'un reclassement afin d'être conformes aux conventions de l'exercice en cours.

évaluation actuarielle, qui donne une estimation du bilan sur une base actuarielle, c'est-à-dire la valeur de l'actif et du passif ainsi que tout excédent ou déficit qui en découle. De plus, l'évaluation actuarielle permet de déterminer le coût pour le service courant prévu pour chaque année qui suit la date de l'évaluation. L'évaluation la plus récente, soit le *Rapport actuariel sur le régime de retraite des Parlementaires en date du 31 mars 2013*, a été déposée au Parlement le 31 octobre 2014.

Cotisations des participants

Les participants doivent verser des cotisations mensuelles régulières au régime de retraite des parlementaires tant qu'ils demeurent parlementaires. Le 1^{er} janvier 2013, une augmentation du taux de cotisation des participants au régime est entrée en vigueur en vue de porter la part du coût du service courant des participants au régime à 50 p. 100 d'ici 2017.

L'augmentation initiale, qui a été étalée sur trois ans, a eu pour effet d'augmenter le taux de cotisation de 1 p. 100 en janvier 2013 (taux porté à 8 p. 100), de 1 p. 100 en janvier 2014 (taux porté à 9 p. 100) et de 1 p. 100 en janvier 2015 (taux porté à 10 p. 100). Pour la deuxième phase d'augmentation, les taux de cotisation pour 2016 et 2017 seront fixés par l'actuaire en chef du Canada.

Le tableau suivant illustre les taux de cotisation des participants pour les années civiles 2015 à 2017.

Tableau 4. Taux de cotisation des participants (pourcentage du total des gains ouvrant droit à pension)

Année civile	2015	2016 ^a	2017 ^b
Taux de cotisation	10,00 %	15,79 %	21,59 %

a. Les taux de cotisation présentés pour les années civiles 2016 et 2017 sont des taux combinés. Dans les faits, les participants verseront un taux de cotisation plus bas au régime pour la partie de leurs gains ouvrant droit à pension jusqu'au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), et un taux de cotisation plus élevé pour les gains ouvrant droit à pension excédant le MGAP.

b. Le taux de cotisation pour 2017 n'est fourni qu'à titre estimatif.

Les participants cotisent à leur indemnité de session suivant les taux indiqués dans le tableau précédent jusqu'à ce qu'ils atteignent le maximum des gains ouvrant droit à pension de 75 p. 100. Une fois qu'un participant a accumulé une prestation maximale de 75 p. 100, le taux de cotisation est réduit à 1 p. 100 de son salaire pour le reste de ses années de service.

Certains participants au régime, comme les présidents, les ministres, les chefs de l'opposition et les secrétaires parlementaires, reçoivent un salaire et des allocations supplémentaires. Ces derniers cotisent au régime en fonction de ces montants supplémentaires, selon les taux indiqués.

Le premier ministre doit cotiser selon les taux qui s'appliquent en fonction de son salaire en tant que premier ministre, en plus de cotiser à titre de député à la Chambre des communes.

S'il est admissible, le participant peut décider de cotiser pour du service antérieur au Parlement, auquel cas il doit payer de l'intérêt sur les cotisations versées pour le service antérieur.

Convention de retraite (CR)

Les montants visés par la convention de retraite prévoient des prestations qui dépassent le seuil autorisé pour un régime de pension agréé en vertu de la LIR. La LIR définit le maximum des gains ouvrant droit à pension qui peuvent être accumulés pendant une année civile. Pour 2015, ce maximum est fixé à 140 944,50 \$ (138 500,00 \$ pour 2014).

Les participants au régime qui n'ont pas 71 ans cotisent au CARP et au CCRP sur la partie de l'indemnité de session inférieure aux gains maximums jusqu'à ce qu'ils aient accumulé une allocation de retraite égale à 75 p. 100 de la moyenne annuelle de l'indemnité de session. Une fois qu'un participant a atteint le maximum des gains pour l'année civile, il ne cotise qu'un certain pourcentage au CCRP, comme prévu dans la LARP.

Cotisations du gouvernement

Le gouvernement est tenu de verser tous les mois au CARP et au CCRP un montant qui, une fois les cotisations des participants prises en considération, assurera la capitalisation de toutes les prestations futures acquises par les membres au cours du mois. Le taux de cotisation du gouvernement pour chaque compte varie d'une année à l'autre et peut être exprimé en pourcentage des salaires qui donnent droit à une pension.

Les taux de cotisation du gouvernement pour le service courant pour les années civiles 2014 et 2015 sont les suivants :

Tableau 5. Taux de cotisation du gouvernement (pourcentage des salaires ouvrant droit à pension)

	2014	2015
CARP	13,38 %	12,77 %
CCRP	26,45 %	23,67 %

Intérêts

Tous les trimestres, le gouvernement crédite les intérêts sur le solde de chaque compte au taux prévu par le *Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires*. À compter du 1^{er} janvier 2013, le taux d'intérêt à être crédité au CARP et au CCRP est le taux effectif trimestriel dérivé du taux d'intérêt de l'évaluation énoncé dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle déposé par l'actuaire en chef du Canada. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2015, les montants d'intérêts ont été portés au crédit à un taux de 1,082 p. 100 par trimestre pour les trois trimestres terminés le 31 décembre 2014 et de 0,839 p. 100 pour le trimestre terminé le 31 mars 2015.

Crédits et débits aux comptes

Quand le gouvernement détermine qu'il existe un passif actuariel non capitalisé dans le CARP ou le CCRP à la suite du dépôt d'un rapport d'évaluation actuarielle au Parlement, le gouvernement doit, dans un délai réglementaire, porter au crédit du compte les montants qui, après le délai réglementaire, couvriraient ce passif actuariel non capitalisé.

La *Loi sur la réforme des pensions* a modifié la LARP pour permettre au gouvernement de porter au débit du CARP et du CCRP des sommes déterminées par lui si, en se fondant sur des conseils actuariels de l'actuaire en chef, il est d'avis que le solde créditeur des comptes excède le coût total de toutes les allocations et autres prestations à payer en vertu du régime. Pour l'exercice terminé le 31 mars 2015, il n'y a eu ni débit ni crédit aux comptes.

Rôles et responsabilités

La responsabilité générale de la LARP revient au président du Conseil du Trésor, qui bénéficie du soutien du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (à titre d'organe administratif du Conseil du Trésor), de Services publics et Approvisionnement Canada⁴ et du Sénat du Canada.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Le président du Conseil du Trésor est responsable de la gestion globale du régime, et il en est le répondant. Pour appuyer le rôle du Conseil du Trésor, le Secrétariat est responsable de l'élaboration des politiques relatives au financement, à la conception et à la gouvernance des programmes de retraite et dispositions des parlementaires.

4. Le 8 décembre 2015, le titre d'usage du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, soit Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), a été remplacé par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

Services publics et Approvisionnement Canada et le Sénat du Canada

Services publics et Approvisionnement Canada et le Sénat du Canada assure l'administration quotidienne du régime. Cela inclut l'élaboration et la tenue à jour des systèmes de pension, des livres comptables, des dossiers et des contrôles internes ainsi que la préparation des États des opérations des comptes aux fins de présentation dans les Comptes publics du Canada.

Bureau de l'actuaire en chef

Le Bureau de l'actuaire en chef est une unité indépendante au sein du Bureau du surintendant des institutions financières Canada qui offre une gamme de services et de conseils actuariels au gouvernement du Canada, y compris des services et des conseils concernant le régime de retraite des parlementaires. Le Bureau de l'actuaire en chef est responsable d'effectuer, à des fins comptables, une évaluation actuarielle annuelle ainsi qu'une évaluation triennale (c.-à-d. tous les trois ans) à des fins de financement au titre du régime de retraite. Le Bureau fixe également les taux de cotisation au régime, établit les facteurs de coordination du régime et recommande les crédits et les débits aux comptes.

États des opérations du Compte

État du Compte d'allocations de retraite des parlementaires
Exercice terminé le 31 mars (en milliers de dollars)

	2015	2014
Compte d'allocations de retraite des parlementaires, Solde d'ouverture (A)	496 467	755 806
Recettes et autres crédits		
Cotisations des parlementaires, service actuel	1 974	2 015
Cotisations du gouvernement, service actuel	8 856	8 917
Cotisations des parlementaires, arrérages du principal, intérêts et assurance-décès	12	14
Cotisations du gouvernement aux comptes créditeurs (options)	0	0
Intérêts	20 367	36 078
Virement du Compte de prestations de retraite supplémentaires	0	0
Redressement du passif actuariel	0	0
Recettes totales (B)	31 209	47 024
Paiements et autres débits		
Allocations annuelles	26 641	26 330
Indemnités de retrait, y compris les intérêts	14	33
Paiements de partage des prestations de retraite	0	
Virements au Compte de pension de retraite de la fonction publique	0	0
Redressement actuariel		280 000
Paiements totaux (C)	26 655	306 363
Excédent des recettes sur les paiements (B - C) = (D)	4 554	(259 339)
Compte d'allocations de retraite des parlementaires, Solde de clôture (A + D)	501 021	496 467

État du Compte de convention de retraite des parlementaires
Exercice terminé le 31 mars (en milliers de dollars)

	2015	2014
Compte de convention de retraite des parlementaires, Solde d'ouverture (A)	224 403	243 993
Recettes et autres crédits		
Cotisations des parlementaires, service en cours	4 149	3 427
Cotisations du gouvernement, service en cours	17 062	17 500
Cotisations des parlementaires, arrérages du principal, intérêts et assurance-décès	27	32
Intérêts	9 436	11 878
Redressement du passif actuariel	0	0
Recettes totales (B)	30 674	32 837
Paiements et autres débits		
Allocations de retraite	12 912	12 355
Indemnités de retrait plus intérêts	46	71
Paiements de partage des prestations de retraite	0	0
Virements à d'autres caisses de retraite	0	0
Impôt remboursable ¹	4 305	10 001
Autres ²		30 000
Paiements totaux (C)	17 263	52 427
Excédent des recettes sur les paiements (B - C) = (D)	13 411	(19 590)
Compte de convention de retraite des parlementaires, Solde de clôture (A + D)	237 814	224 403

1. Un impôt remboursable égal à 50 p. 100 des cotisations et des intérêts crédités au CCRP, moins 50 p. 100 des prestations imputées au compte, doit être remis chaque année à l'ARC.
2. Comprend la reprise du redressement dû à l'évaluation actuarielle constaté à l'exercice précédent.

**État du Compte d'allocations de retraite des parlementaires
Données comparatives du 20 novembre 1952 au 31 mars 2015 (en dollars)**

Période/ Exercice	Cotisations des parlementaires ^a	Cotisations du gouvernement	Intérêts	Redressements actuariels et comptables			Recettes totales	Allocations annuelles	Indemnités de retrait	Virements au CPRFP ^d		Dépenses totales	Solde du compte
				Cotisations des parlementaires ^a	Cotisations du gouvernement	Intérêts				Autres ^e	CPRFP ^d		
1952-1989	26 299 441	25 786 913	22 917 200	0	75 003 554	41 114 724	4 365 056	269 623	0	45 749 403	29 254 221		
1989-90	2 267 074	2 082 958	2 960 449	0	7 310 481	6 197 822	124 942	24 593	0	6 347 357	30 217 345		
1990-91	2 305 080	2 175 581	3 059 384	0	7 540 045	6 368 934	27 364	0	0	6 396 298	31 361 092		
1991-92	2 060 258	2 220 659	3 440 449	167 941 788 ^b	175 663 154	7 187 271	7 339	0	0	7 194 610	199 829 636		
1992-93	1 042 520	2 131 335	20 493 768	0	23 667 623	9 813 446	17 221	0	0	9 830 667	213 666 592		
1993-94	1 048 643	2 064 761	21 882 703	0	24 996 107	12 084 079	1 852 076	0	0	13 936 155	224 726 544		
1994-95	1 070 539	1 884 100	22 861 864	0	25 816 503	15 432 287	58 833	0	0	15 491 120	235 051 927		
1995-96	990 505	1 685 476	23 933 398	0	26 609 379	14 947 496	936 723	0	0	15 884 219	245 777 087		
1996-97	876 577	1 561 870	25 029 451	0	27 467 898	15 000 643	138 516 ^c	0	0	15 139 159	258 105 826		
1997-98	941 060	1 707 658	26 262 499	0	28 911 217	15 251 902	840 524 ^c	0	0	16 092 426	270 924 617		
1998-99	1 081 944	2 261 589	27 620 578	0	30 964 111	15 211 454	673 914 ^c	0	0	15 885 368	286 003 360		
1999-2000	1 054 926	2 673 500	29 409 145	0	33 137 571	15 311 534	680 015 ^c	0	0	15 991 549	303 149 382		
2000-01	1 582 118	2 882 101	31 014 334	0	35 478 553	15 514 009	405 499 ^c	0	0	15 919 508	322 708 427		
2001-02	1 366 802	3 847 838	33 226 180	0	38 440 820	15 993 470	154 314 ^c	0	0	16 147 784	345 001 463		
2002-03	1 340 110	4 395 891	35 221 387	0	40 957 388	16 623 728	846 514 ^c	0	0	17 470 242	368 488 609		
2003-04	1 100 713	4 557 315	37 822 796	0	43 480 824	16 551 392	862 213 ^c	0	0	17 413 605	394 555 828		
2004-05	1 361 109	4 780 613	40 502 434	0	46 644 156	18 108 177	566 431 ^c	0	0	18 674 608	422 525 376		
2005-06	1 600 703	5 226 747	43 384 988	0	50 212 438	18 977 081	311 777 ^c	188 576	0	19 477 434	453 260 380		
2006-07	1 653 756	5 355 841	46 554 638	0	53 584 235	20 017 711	149 303 ^c	0	0	20 167 014	486 657 601		
2007-08	1 635 495	5 592 419	50 003 648	0	57 231 562	20 530 863	260 000 ^c	0	0	20 790 863	523 098 300		
2008-09	1 690 181	6 065 645	53 771 144	0	61 526 970	21 404 062	559 833 ^c	0	0	21 963 895	562 661 375		
2009-10	1 821 235	6 800 618	57 879 875	0	66 501 728	22 448 720	0	0	0	22 448 720	606 714 383		
2010-11	1 840 317	7 618 115	62 459 846	0	71 918 278	22 996 056	0	0	0	22 996 056	655 636 605		
2011-12	1 964 975	9 002 051	67 506 190	0	78 473 216	24 682 295	1 172 223 ^c	206 238	0	26 060 756	708 049 065		
2012-13	1 973 869	8 999 607	62 794 895	0	73 768 371	25 766 262	245 281 ^c	0	0	26 011 543	755 805 893		
2013-14	2 029 259	8 916 866	36 078 041	0	47 024 166	26 329 938	33 367	0	280 000 000	306 363 305	496 466 754		
2014-15	1 986 298	8 855 514	20 367 021	0	31 208 833	26 640 665	14 145	0	0	26 654 810	501 020 777		

Notes

- Comprend les cotisations au titre du service actuel et du service antérieur ainsi que les intérêts versés par les parlementaires.
- Comprend un virement de 9 941 788 \$ du Compte de prestations de retraite supplémentaires et un crédit découlant d'un redressement actuariel de 158 000 000 \$.
- Comprend des paiements de partage des prestations de retraite et les intérêts sur les indemnités de retrait.
- L'acronyme CPRFP désigne le Compte de pension de retraite de la fonction publique.
- Comprend la reprise du redressement dû à l'évaluation actuarielle constatée à l'exercice précédent.

État du Compte de convention de retraite des parlementaires
Données comparatives du 1^{er} janvier 1992 au 31 mars 2015 (en dollars)

Période/ Exercice	Cotisations des parlementaires	Cotisations du gouvernement	Intérêts	Redressements actuariels et comptables	Recettes totales	Allocations annuelles	Indemnités de retrait	Impôt d'autres fonds remboursable	Virements à d'autres fonds de pension	Autres ^c	Dépenses totales	Solde du compte
1992-93	1 944 720	13 837 316	806 119	0	16 588 155	71 198	3 901	6 516 391	0	0	6 591 490	9 996 665
1993-94	1 553 821	10 394 866	1 487 793	0	13 436 480	391 546	5 717 62	6 637 345	0	0	7 600 653	15 832 492
1994-95	1 610 329	9 058 349	2 025 049	0	12 683 727	727 802	27 755	5 807 226	0	0	6 562 783	21 963 436
1995-96	1 246 927	5 971 846	2 563 705	0	9 792 478	762 478	574 632 ^a	4 808 645	0	0	6 145 755	25 600 159
1996-97	1 074 385	4 944 660	2 853 534	0	8 872 579	772 012	57 167 ^a	3 884 619	0	0	4 713 798	29 758 940
1997-98	1 147 880	5 410 244	3 257 976	0	9 816 100	954 739	718 385 ^a	3 982 375	0	0	5 655 499	33 919 541
1998-99	1 353 367	6 816 386	3 769 294	0	11 939 047	976 109	113 933 ^a	5 101 490	0	0	6 191 532	39 667 056
1999-2000	1 248 721	7 397 670	4 458 146	0	13 104 537	1 017 774	464 361 ^a	5 790 772	0	0	7 272 907	45 498 686
2000-01	1 812 679	7 831 603	5 031 774	0	14 676 056	1 113 039	207 462 ^a	6 460 747	0	0	7 781 248	52 393 494
2001-02	2 448 630	15 269 084	6 396 263	0	24 113 977	1 368 096	448 629 ^a	10 049 942	0	0	11 866 667	64 640 804
2002-03	2 571 907	15 859 000	7 248 223	9 773 275	35 452 405	1 445 396	412 384 ^a	10 982 904	0	0	12 840 684	87 252 525
2003-04	2 925 422	16 921 883	9 979 113	9 773 275	39 599 693	1 529 508	523 313 ^a	17 926 813	0	0	19 979 634	106 872 584
2004-05	2 629 785 ^b	16 297 793	11 702 344	9 645 766	40 275 688	3 254 354	441 259 ^a	17 944 084	0	0	21 639 697	125 508 575
2005-06	2 755 607 ^b	16 529 339	13 591 352	5 708 760	38 585 058	4 113 948	980 709 ^a	18 223 501	0	0	23 318 158	140 775 475
2006-07	2 663 652 ^b	16 178 865	15 103 392	0	33 945 909	5 886 618	211 517 ^a	13 540 275	0	0	19 638 410	155 082 974
2007-08	2 579 374 ^b	16 480 107	16 501 512	0	35 560 993	6 281 662	43 987 ^a	18 318 531	0	0	24 644 180	165 999 787
2008-09	2 644 227 ^b	17 921 071	17 734 300	600 000	38 899 598	7 431 275	801 124 ^a	15 438 016	0	0	23 670 415	181 228 970
2009-10	2 710 973 ^b	18 071 572	19 272 737	600 000	40 655 282	8 697 147	30 562 ^a	15 693 048	0	0	24 420 757	197 463 495
2010-11	2 705 797 ^b	19 084 944	20 980 723	600 000	43 371 464	8 985 433	-4 123 ^a	16 820 431	0	0	25 801 741	215 033 218
2011-12	2 757 757 ^b	20 398 894	22 706 928	600 000	45 863 579	11 268 702	1 541 549 ^a	16 792 406	477 875	0	30 080 532	231 416 266
2012-13	2 816 628 ^b	19 212 077	20 884 907	0	42 913 612	12 013 724	354 656 ^a	17 368 459	0	600 000	30 336 839	243 993 039
2013-14	3 459 061 ^b	17 500 384	11 878 044	0	32 837 489	12 355 325	70 619	10 001 484	0	30 000 000	52 427 428	224 403 100
2014-15	4 176 493 ^b	17 061 626	9 435 453	0	30 673 572	12 912 355	45 747	4 304 614	0	0	17 262 716	237 813 996

Notes

- a. Comprend des paiements de prestations de retraite et les intérêts sur les indemnités de retrait.
- b. Comprend les cotisations au titre des services actuels et antérieurs ainsi que les intérêts versés par les parlementaires.
- c. Comprend la reprise du redressement dû à la réévaluation actuarielle constatée à l'exercice précédent.

Tableaux statistiques

Tableau statistique 1

Nouvelles allocations de retraite et allocations de retraite antérieures pour l'exercice 2014-2015

Parmi les nouvelles allocations de retraite, 23 ont été versées aux personnes suivantes :

- 7 anciens sénateurs
- 1 survivant d'un ancien sénateur
- 6 anciens députés
- 0 ancien parlementaire dont les allocations de retraite ont été rétablies
- 6 survivants d'anciens députés
- 3 anciens députés dont les allocations de retraite ont été rétablies en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.

Des indemnités de retrait (c'est-à-dire le remboursement des cotisations des parlementaires avec intérêts) ont été versées à 2 sénateurs.

Le versement des allocations de retraite a cessé pour 26 personnes, notamment :

a) 23 parlementaires décédés au cours de l'exercice :

- 0 sénateur
- 2 anciens sénateurs
- 2 survivants d'anciens sénateurs
- 10 anciens députés
- 9 survivants d'anciens députés

b) 3 parlementaires pour les raisons ci-après :

- 1 ancien député suspendu en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*
- 2 allocation aux étudiants à l'enfant d'un ancien député suspendu

Depuis l'entrée en vigueur de la LARP, le 20 novembre 1952, 1 586 allocations de retraite et 961 indemnités de retrait ont été autorisées.

La répartition des allocations de retraite versées (y compris l'indexation qui s'applique) au 31 mars 2015 s'établissait ainsi :

Tableau statistique 2
Répartition des allocations de retraite versées

Montant de l'allocation (\$)	Ancien parlementaire	Survivants	Enfants/Étudiants à charge	Total 2015	Total 2014
90 000 et plus	108	2	0	110	101
85 000–89 999	18	0	0	18	20
80 000–84 999	22	0	0	22	19
75 000–79 999	19	2	0	21	19
70 000–74 999	28	1	0	29	23
65 000–69 999	38	0	0	38	46
60 000–64 999	23	4	0	27	27
55 000–59 999	37	6	0	43	43
50 000–54 999	24	3	0	27	32
45 000–49 999	43	12	0	55	50
40 000–44 999	44	24	0	68	75
35 000–39 999	35	8	0	43	42
30 000–34 999	42	18	0	60	57
25 000–29 999	28	23	0	51	54
20 000–24 999	20	16	0	36	34
15 000–19 999	12	14	0	26	27
Jusqu'à 14 999	14	20	6	40	49
Totaux	555	153	6	714	718

Glossaire

Allocation aux survivants : Prestation de retraite versée au survivant d'un participant au régime lorsque ce participant décède.

Allocation de retraite : Prestation payable de façon périodique à un participant jusqu'à son décès, sauf si le paiement est suspendu.

Compte d'allocation de retraite des parlementaires : Compte créé aux termes de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* pour enregistrer les opérations liées aux prestations de retraite prévues au régime.

Coordination du régime de retraite des parlementaires avec le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec : Pour le service ouvrant droit à pension accumulé le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, les prestations au régime de retraite des parlementaires seront coordonnées avec celles qui sont versées en vertu du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec. Par conséquent, à 60 ans, les prestations de retraite des parlementaires seront réduites d'un pourcentage établi selon une formule mathématique.

Cotisations : Montants crédités ou payés par l'employeur (c.-à-d. le gouvernement du Canada) et les participants au régime pour financer les futures prestations de retraite. Chaque année, l'employeur verse un montant suffisant pour financer les prestations futures acquises par les employés au cours de l'année, tel que déterminé par le président du Conseil du Trésor et par le Bureau de l'actuaire en chef.

Enfant : Personne à charge qui pourrait être admissible à l'allocation pour enfants aux termes du régime de retraite des parlementaires en cas de décès du participant. Pour être admissible à l'allocation, l'enfant doit avoir moins de 18 ans. Les enfants âgés de 18 à 25 ans peuvent recevoir des allocations s'ils sont inscrits à plein temps dans une école ou un autre établissement d'enseignement qu'ils fréquentent sans interruption depuis leur 18^e anniversaire ou la date de décès du participant, selon la date la plus tardive.

Évaluation actuarielle : Analyse actuarielle qui permet d'obtenir des renseignements sur l'état financier d'un régime de retraite.

Indemnité de session : Montant annuel qui équivaut au traitement et qui est versé mensuellement.

Indexation : Rajustement automatique des pensions, en paye ou en prestations de retraite accumulées (p. ex., rente différée), versées en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation. Les pensions du régime de retraite de la fonction publique sont indexées en janvier de chaque année afin de préserver le pouvoir d'achat.

Indice des prix à la consommation : Indicateur du changement des prix publié tous les mois par Statistique Canada. L'indice des prix à la consommation permet de calculer le prix à la consommation d'un « panier » d'environ 300 produits et services, dont l'alimentation, le logement, le transport, l'habillement et les loisirs. L'indice est « pondéré », de sorte qu'il accorde plus d'importance au changement du prix de certains produits, p. ex., une plus grande importance est donnée au logement qu'aux loisirs afin de refléter les habitudes de vie typiques. L'augmentation de l'indice des prix à la consommation est aussi appelée augmentation du coût de la vie.

Loi sur les allocations de retraite des parlementaires : Loi qui régit les prestations de retraite versées aux parlementaires admissibles.

Prestation minimale : Prestation qui correspond au remboursement des cotisations en sus des intérêts payés sur les cotisations antérieures qui excèdent les allocations déjà versées à un participant. Elle est payable à la succession du participant.

Prestations de retraite accumulées : Prestations acquises par les participants, conformément au régime de retraite de la fonction publique, pour le service ouvrant droit à pension jusqu'à ce jour.

Régime de pensions du Canada : Régime de pension à participation obligatoire liée à la rémunération. Ce régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966 afin de fournir une pension de base aux travailleurs canadiens de toutes les provinces et de tous les territoires, à l'exception du Québec. Le Québec a mis sur pied le Régime de rentes du Québec (RRQ), lequel est semblable au Régime de pensions du Canada, pour les personnes qui travaillent dans cette province.

Régime de rentes du Québec : Régime de retraite semblable au Régime de pensions du Canada qui couvre les personnes travaillant au Québec. Il est administré par la Régie des rentes du Québec.

Régime de retraite à prestations déterminées : Régime de retraite qui garantit une pension d'un montant déterminé, habituellement calculée en fonction du salaire et des années de service du participant. Le régime de retraite des parlementaires est un régime à prestations déterminées.

Régime de retraite des parlementaires : Régime de retraite mis sur pied en 1952 qui régit les pensions des parlementaires et procure à leurs survivants et à leurs enfants des prestations payables après leur décès. Ce régime est défini dans la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et dans le *Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires*.

Remboursement des cotisations : Prestation offerte aux cotisants qui quittent qui comptent moins de six années de service ouvrant droit à pension dans le cadre du régime de retraite des parlementaires lorsqu'ils quittent la fonction publique. Elle comprend les cotisations de l'employé avec les intérêts, s'il y a lieu.

Salaire et allocations additionnelles : Rémunération additionnelle et salaire payables aux parlementaires qui exercent certaines fonctions comme celles de premier ministre, ministre, président et chef de l'opposition.

Service ouvrant droit à pension : Périodes de service portées au crédit du participant au régime de retraite des parlementaires. Ce service inclut le nombre d'années complètes ou partielles inscrit à votre crédit au moment de la retraite (p. ex., rachat de service ou service accompagné d'option).

Survivant : Personne qui, au moment du décès du participant, était mariée avec ce dernier avant sa retraite, ou cohabitait avec lui ou elle dans une union de type conjugal avant la retraite du participant et depuis au moins un an avant la date du décès.

Taux d'accumulation : Taux d'accumulation annuel des prestations de retraite d'un participant dans un régime à prestations déterminées.